



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 281.2021 - édition du 29/11/2021**



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-1164

mettant en demeure la SEML Eaux de Mouans de déposer un dossier de demande de dérogation pour le dépassement de la limite de qualité de l'AMPA (acide aminométhylphosphonique) dans l'eau distribuée sur la commune de Mouans Sartoux et d'assurer l'information de la population

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles D1321-103, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-7, R.1321-26 et R.1321-31 à 38;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU le courrier du 29 avril 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé présentant les données relatives à la qualité de l'eau produite et distribuée par la SEML sur l'année 2020 et sollicitant un retour, au titre de l'article R.1321-26 du code de la santé publique, sur les actions engagées pour remédier aux teneurs excessives en molécules de pesticides (AMPA, glyphosate) dans l'eau mise en distribution sur la commune de Mouans-Sartoux ;



VU le mail adressé le 14 septembre par l'ARS à la SEML alertant sur une situation de non-conformité récurrente en sortie de production et en distribution pour le réseau « Mouans-Sartoux » et demandant à nouveau une analyse circonstanciée et un compte-rendu des actions entreprises ou à entreprendre ;

VU les résultats des analyses menées depuis le mois de juin 2021, dans le cadre du contrôle sanitaire renforcé mis en place par l'ARS, qui classent la situation de non-conformité en NC1 au sens de l'instruction N°DGS/EA4/2020/177 ;

Considérant que la SEML Eaux de Mouans n'a fourni aucune réponse aux demandes de l'ARS ;

Considérant que la qualité de l'eau n'évolue pas favorablement ;

Considérant que l'eau distribuée, bien que ne présentant pas de risque sanitaire pour la population à court terme, est non-conforme, au sens de la réglementation;

Considérant que la distribution de l'eau doit être encadrée par la mise en place d'une dérogation selon une procédure dite « complète » (telle que prévue au 2° de l'article R. 1321-32 du CSP) et accompagnée d'une information de la population ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La SEML Eaux de Mouans est mise en demeure de demander une dérogation aux limites de qualité portant sur le paramètre « pesticides et métabolites de pesticides » : substance AMPA.

**Article 2 :** La SEML Eaux de Mouans est tenue de déposer un dossier complet de demande de dérogation avant le 31 mars 2022 auprès de l'ARS.

Ce dossier devra notamment comprendre un plan d'actions en vue du rétablissement de la qualité de l'eau, assorti d'un calendrier de mise en œuvre.

**Article 3 :** La SEML Eaux de Mouans assure l'information de la population concernée.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Mouans Sartoux dès sa notification.

**Article 4 :** Si La SEML Eaux de Mouans n'a pas donné suite aux injonctions prescrites aux articles 1, 2 et 3 dans les délais fixés, elle est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L-1324-3 du même code.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du conseil d'administration de la SEML Eaux de Mouans, le maire de Mouans-Sartoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 29 NOV. 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**

Réf. : DDTM-SASM-PAT-AP n° 2021-006

### ARRÊTE PREFECTORAL

**autorisant les agents de l'État de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à pénétrer dans les propriétés privées de la copropriété « La Joie de Vivre » et de la société « Westmead Productions Limited » situées sur la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat pour la réalisation d'opérations préalables, nécessaires à l'étude du projet de travaux publics de démolition de la terrasse de la Villa dénommée « Le jardin sur la mer » et délégrant les mêmes droits aux personnels des entreprises dûment mandatées à cet effet par la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le jugement du tribunal administratif de Nice en date du 21 novembre 2017 n°1602244 (Société Westmead Production Limited),

**Vu** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n° 18MA00263, 18MA00639 en date du 16 novembre 2018 devenu définitif,

**Vu** les courriers du 30 juillet 2021 de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes destinés à M. SVENSSON Agne et à la société WESTMEAD PRODUCTIONS LIMITED portant sur l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Marseille du 16 novembre 2018,

**Vu** le constat du chef du service maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 31 août 2021 attestant le maintien des ouvrages litigieux sur le domaine public maritime,

**Considérant** que le jugement du tribunal administratif de Nice en date du 21 novembre 2017 n°1602244 et l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n° 18MA00263, 18MA00639 en date du 16 novembre 2018 devenu définitif ordonnent à la société Westmead Production Limited de démolir au droit de sa propriété des ouvrages situés sur le domaine public maritime, à savoir, un escalier d'accès à la mer en béton comprenant deux volées de marches entrecoupées par un palier intermédiaire et un palier supérieur, une terrasse en béton reposant sur cinq piliers béton fondés sur la roche naturelle et un appontement situé sous cette terrasse,

**Considérant** qu'à ce jour, la société Westmead Production Limited n'a pas exécuté la démolition des ouvrages litigieux qui se trouvent sur le domaine public maritime,

**Considérant** qu'à ce titre, conformément aux dispositions du jugement n°1602244 susvisé, le préfet des Alpes-Maritimes est autorisée à procéder d'office, aux frais, risques et périls de la société Westmead Production Limited à l'évacuation desdits ouvrages du domaine public maritime.

**Considérant** dès lors que les opérations concourant à l'évacuation de ces ouvrages situés sur le domaine public maritime en application d'une décision de justice sont d'intérêt général et constituent des travaux publics,

**Considérant** que pour exécuter cette démolition d'office, la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM), agissant pour le compte du préfet des Alpes-Maritimes, a besoin de réaliser préalablement et de manière non-exhaustive des opérations de diagnostics et sondages géotechniques, de diagnostic de structure des ouvrages, de relevés géométriques, de diagnostics « déchets » avant travaux et de prélèvements,

**Considérant** enfin que pour réaliser ces opérations, les agents de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ainsi que les personnels des entreprises dûment mandatées par cette première se trouvent dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées, hors maisons d'habitations, constituant la parcelle cadastrée AA 179 sur la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre des opérations nécessaires à l'étude préalable aux travaux de démolition des ouvrages situés sur le domaine public maritime de la villa « Le jardin sur la mer » sise n° 13 avenue de Grasseuil à Saint-Jean-Cap-Ferrat, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont autorisés à pénétrer dans la propriété privée constituant la parcelle cadastrée AA 179 sur la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, hors maisons d'habitations.

Pour les mêmes raisons et dans le même objectif, il est fait délégation des mêmes droits aux personnels des entreprises dûment mandatées par la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

### **Article 2 :**

Ces opérations pourront se dérouler de manière continue ou discontinue sur la période allant du 13 décembre 2021 au 30 avril 2022 inclus.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Jean-Cap-Ferrat dès notification au maire jusqu'à la fin de la période fixée à l'article 2. Le maire justifiera au préfet de cette formalité par procès verbal ou certificat d'affichage. Le présent arrêté pourra être présenté à toute réquisition.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, dans un délai de deux mois suivant la date d'affichage en mairie de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice

dans un délai de deux mois suivant la date d'affichage en mairie de Saint-Jean-Cap-Ferrat. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nice, le 29 NOV. 2021

  
*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

Ref : DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-209

Nice, le

29 NOV 2021

**ARRÊTÉ**  
**AUTORISANT DES BATTUES CHASSE DÉROGATOIRE AUX SANGLIERS DANS LA RÉSERVE  
DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DITE « LA CACIA »  
SUR LA COMMUNE DE SIGALE**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-27 et R. 422-82 à 94 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 1991 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage dite « La Cacia », située sur la commune de SIGALE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°21-187 du 28 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-2021-065 du 06 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-856 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** la demande présentée par le président de la société de chasse de Sigale en date du 16 novembre 2021 ;

**Considérant** les dommages occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles ;

**Considérant** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes en date du 16 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** la société de chasse de Sigale, représentée par son président Jean-Michel FUSCIELLI, est autorisée à chasser le sanglier en battue, dans la réserve de chasse et de faune sauvage dite « La Cacia », aux conditions obligatoires suivantes :



- **jours de la battue** : le samedi 18 décembre 2021 et le samedi 8 janvier 2022
  - **carnet de battue** : obligatoire
  - **dispositif d'agraine ou assimilé** : interdit
- Le tir de toute autre espèce reste interdit.

**Article 2** : en application de l'arrêté de sécurité publique du 1<sup>er</sup> décembre 2017, il est rappelé qu'il est interdit de faire usage d'armes à feu et de se placer en position de tir :

- sur les chaussées des routes et chemins goudronnés affectés à la circulation publique ainsi que sur une distance de 3 mètres depuis le bord des chaussées,
- à moins de 150 mètres des habitations.

Il est interdit à toute personne, placée à portée d'armes à feu des routes, chemins, pistes ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

**Article 3**: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de SIGALE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en commune par les soins du Maire.

l'adjoint au chef de service

  
Pierre BOUTOT

Ref : DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-210

Nice, le 29 NOV 2021

**ARRÊTÉ**  
**AUTORISANT DES BATTUES CHASSE DÉROGATOIRE AUX SANGLIERS DANS LA RÉSERVE  
DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DITE « ADRET DES MIOLANS ET VENICI »  
SUR LA COMMUNE DE SALLAGRIFFON**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-27 et R. 422-82 à 94 ;

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 1984 portant approbation de la réserve de chasse dite « Adret des Miolans et Venici », située sur le territoire de la commune de SALLAGRIFFON, d'une superficie de 75 ha 85 a 66ca ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°21-187 du 28 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-2021-065 du 06 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-856 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** la demande présentée par le président de la société de chasse de Sallagriffon en date du 25 novembre 2021 ;

**Considérant** les dommages occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles ;

**Considérant** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** la société de chasse de Sallagriffon, représentée par son président Monsieur Nicolas BONNIER, est autorisée à chasser le sanglier en battue, dans la réserve de chasse et de faune sauvage dite « Adret des Miolans et Venici », aux conditions obligatoires suivantes :

- **jours de la battue** : le samedi 4 décembre 2021, le samedi 18 décembre 2021 et le dimanche 2 janvier 2022
  - **carnet de battue** : obligatoire
  - **dispositif d'agrainage ou assimilé** : interdit
- Le tir de toute autre espèce reste interdit.

**Article 2** : en application de l'arrêté de sécurité publique du 1<sup>er</sup> décembre 2017, il est rappelé qu'il est interdit de faire usage d'armes à feu et de se placer en position de tir :

- sur les chaussées des routes et chemins goudronnés affectés à la circulation publique ainsi que sur une distance de 3 mètres depuis le bord des chaussées,
- à moins de 150 mètres des habitations.

Il est interdit à toute personne, placée à portée d'armes à feu des routes, chemins, pistes ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

**Article 3** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de SALLAGRIFFON, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en commune par les soins du Maire.

l'adjoint au chef de service

  
Pierre BOUTOT



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

**ARRÊTÉ N° 2021 - 1161**  
**portant prolongation de la fermeture totale et provisoire**  
**de la micro-crèche « Le Jardin de Céline »,**  
**située 75, avenue Maréchal Juin – 06 400 Cannes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.2324-1 à L.2324-4 et plus particulièrement l'article L.2324-3-2° ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

**VU** l'arrêté du président du Conseil départemental du 23 avril 2013 portant autorisation de fonctionnement, au bénéfice de la SARL « Mini-Monde », de la micro-crèche « Le Jardin de Céline », sise au 75, avenue du Maréchal Juin – 06 400 Cannes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-807 du 3 août 2021 portant fermeture totale et provisoire de la micro-crèche « Le Jardin de Céline », située 75, avenue du Maréchal Juin – 06 400 Cannes ;

**VU** la lettre de mission du 20 juillet 2021 du préfet des Alpes-Maritimes adressée à ses services au titre de leur participation à toute opération de contrôle organisée par les services du Conseil départemental afin d'apprécier la mise en œuvre des dispositions de l'article L.2324-3 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la gestionnaire de l'établissement n'a apporté, auprès des autorités compétentes et dans les délais requis par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-807 du 3 août 2021 susvisé, aucun élément démontrant la levée des dysfonctionnements constatés ;

**CONSIDÉRANT**, afin de constater la mise en œuvre des actions correctives requises, l'organisation d'un contrôle de conformité le 27 octobre 2021 par les services de l'État et du Conseil départemental, dont la gestionnaire a été informée par courrier électronique du 19 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'indisponibilité de la gestionnaire lors du contrôle du 27 octobre 2021, sans que les autorités compétentes en aient été préalablement informées, n'a pas permis à l'équipe de contrôle de constater la levée des injonctions précédemment formulées ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 22 novembre 2021, le préfet des Alpes-Maritimes a, dans ce contexte, accordé à la gestionnaire de la structure un délai supplémentaire de deux semaines aux fins de réponse aux injonctions formulées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'accueil nécessaires à la santé physique et mentale ainsi qu'à l'éducation des enfants restent compromises ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable formulé le 23 novembre 2021 par le représentant du président du Conseil départemental, sur sollicitation des services de l'État en date du 23 novembre 2021, relatif à la prolongation de la fermeture totale et provisoire de l'établissement ;

#### **Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités**

### **ARRETE**

**Article 1 :** Est prononcée la prolongation de la fermeture totale et provisoire de la micro-crèche « Le Jardin de Céline », située 75, avenue Maréchal Juin – 06 400 Cannes, pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-807 du 3 août 2021 restent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et adressé au président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, au maire de Cannes et au directeur de la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 NOV. 2021

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long, sweeping horizontal line that ends in a small dot.

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

Liberté  
Égalité  
République

Arrêté du 04/04/2018

Sous Préfecture de Grasse  
Service de coordination  
des politiques publiques

Grasse le, 29 NOV. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de la composition**  
**de la Commission Consultative de l'Environnement**  
**de l'aéroport de Cannes Mandelieu**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R.571-70 à R.571-80 dans ses dispositions relatives aux commissions consultatives de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2006 - 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 36 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 avril 2018 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de Cannes-Mandelieu pour une durée de 3 ans ;
- VU** le courriel du 24/11/2021 du conseil régional Provence Alpes côte d'azur ;
- VU** la délibération n° 6 du 16 juillet 2021 de la commission permanente du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes désignant ses représentants ;
- VU** la délibération n°34 du 17 juillet 2020 de la C.A.C.P.L « Communauté d'Agglomération de Cannes des pays de Lérins » désignant ses représentants ;
- VU** l'extrait du registre des délibérations (n°DL2021\_179) de la C.A.P.G « Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse » en date du 23 septembre 2021 désignant ses représentants ;
- VU** les propositions du service de la circulation aérienne en date du 03 juin 2021 ;
- VU** l'extrait du procès verbal de la réunion du conseil de surveillance du 17 septembre 2020 portant nomination du nouveau président et membre du directoire de la société ACA « Aéroport de la Côte d'Azur » ;
- VU** les propositions de l'exploitant de l'aéroport en date du 05 juillet 2021 ;
- VU** les propositions de l'ACM « association Aéroport Cannes-Mandelieu partenaires » en date du 05 juillet 2021 ;
- VU** la lettre conjointe des associations « aviation légère » et AUCAP « Association des Usagers de Cannes Mandelieu » en date du 10 novembre 2021, complétée le 24 novembre 2021 ;
- VU** les propositions des représentants de l'aviation d'affaires en date du 05 juillet 2021 ;

.../...

- VU **les propositions** de l'EBAA France - « European Business Aviation Association – France » en date du **08 octobre 2021** ;
- VU **la lettre d'information** de l'Association de Défense contre les Nuisances Aériennes ADNA transmise par voie électronique le **1<sup>er</sup> juillet 2021** portant modification du bureau de l'association, complétée le **20 septembre 2021** ;
- VU **les propositions** du **1<sup>er</sup> mai 2021** du « SID » Syndicat d'Initiative et de Défense de Cannes la Bocca complété le **15 septembre 2021** ;
- VU **les propositions** en date du **28 avril 2021** du CPIE « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement » des îles de Lérins et pays d'azur ;
- VU **les propositions** en date du **26 mai 2021** du GADSECA « Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur » ;
- VU **les propositions** en date du **05 mai 2021** de l' ADEC « Association de Défense de l'Environnement et du Cadre de Vie » ;
- Vu **les Propositions** en date du 08 septembre 2021 de l'A.D.E.P.T.E « Association de Défense de l'Environnement de Peymeinade, du Tignet et des Environs » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes- Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Cannes Mandelieu comprend trois collèges composés chacun de six membres titulaires et de six membres suppléants.

**Article 2 :** La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Cannes Mandelieu s'établit comme suit :

**Président :** Le Préfet des Alpes - Maritimes ou son représentant.

**Les représentants des administrations** appelés à assister, de manière permanente, aux réunions de la commission sont les suivants :

- Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est - DSAC-SE ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Côte d'Azur de la DSAC-S-E ou son représentant ;
- Monsieur le chef du Service de la Navigation Aérienne Sud-Est - SNA-SE ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – DDTM ou son représentant ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement- DREAL ou son représentant.

### **1°- Au titre des professions aéronautiques :**

**«Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome »**

**Les contrôleurs de la circulation aérienne :**

**Titulaire :** Monsieur Patrick JOURDAN

**Suppléant :** Frédéric Piednoël

**« Représentants des usagers de l'aérodrome »**

**Association aéroport de Cannes-Mandelieu partenaires :**

**Titulaire :** Monsieur Alexis GIORDANA

**Suppléant :** Monsieur Alain LAHOUTI

**AUCAP « Association des Usagers de Cannes Mandelieu »**

**Titulaire :** Monsieur Nicolas EYNAUD DE FAÏ

**Suppléant :** Monsieur Eric LEGROS

.../...



Aviation d'affaires:

Titulaire : Monsieur Mathieu Di COSTANZO

Suppléant : M. Patrick PROP

EBAA France - « European Business Aviation Association – France

Titulaire : Charles SINNO

Suppléant : Charles AGUETTANT

**« Représentants de l'exploitant de l'aérodrome »**

Titulaire : Monsieur Franck GOLDNADEL

Suppléant : Monsieur Thierry POLLET

**2°- Au titre des représentants des collectivités locales :**

Représentants du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : M. Richard GALY, en cours de nomination

Suppléant : M. Georges BOTELLA.

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes

Titulaire : Monsieur David KONOPNICKI

Suppléant : Madame Michèle PAGANIN

Représentants de la communauté d'agglomération des pays de Lérins

Titulaires : Madame BRUNETEAUX Françoise

Madame LEQUILIEC Christine

Suppléants : Madame POURREYRON Marie

Madame BERGUA Muriel

Représentants de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Titulaires : Monsieur Jérôme VIAUD

Monsieur Christian ORTEGA

Suppléants : Madame SIMON Florence

Monsieur Pierre ASCHIERI

**3° - Au titre des associations :**

**« Représentants des associations de riverains de l'aérodrome »**

Association de défense contre les nuisances aériennes ( A. D. N. A )

Titulaire : Monsieur Raymond GRINNEISER

Suppléant : M. Albert DAUPHIN

Syndicat d'initiative et de défense de Cannes la Bocca ( S. I. D )

Titulaire : Monsieur Philippe ACHARD

Suppléant : Monsieur Jacques POU CET

.../...

**« Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire »**

Centre permanent d'initiatives pour l'Environnement Iles de Lérins et Pays d'Azur ( C. P. I. E )

Titulaire : Monsieur DECROUY Jean-Michel

Suppléant : M. Frédéric POYDENOT

Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la cote d'azur ( G. A. D. S. E. C. A )

Titulaire : Madame Michelle ELLIS

Suppléant : Monsieur Eric FABRE

Association de défense de l'environnement et du cadre de vie ( A. D. E. C )

Titulaire : Monsieur Roland LYSEE

Suppléant : Monsieur Gilbert AIME

Association de Défense de l'Environnement de Peymeinade, du Tignet et des Environs

Titulaire : M. Pierre VALET

Suppléant : Mme Christine GROSLAMBERT

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de 3 ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

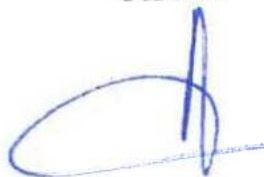
Le mandat des représentants des collectivités locales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Article 4 : Les maires des communes de Mougins et Le Cannet ou leurs représentants peuvent assister de manière permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement, sans voix délibératives.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs - CS – 06050 NICE CEDEX 01 ou par la voie électronique sur le site de téléprocédures <http://www.telercours.fr> dans le délai de deux mois à compter de sa notification..

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, les représentants des professions aéronautiques, des collectivités territoriales, des associations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grasse, le 29 NOV. 2021 Pour le Préfet  
La Sous-Préfète de Grasse  
G SE 45-1-1



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2021.1164 Mise en demeure SEML .....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Environnement.....	5
	AP 2021.006 St JCF aut.penetrer parcelle cadastrée AA179.....	5
	AP 2021.209 Sigale battues chasse derog. RCFS La Cacia .....	8
	AP 2021.210 Sallagriffon battues RCFS Adrets Miolans Venici.....	10
	DDETS Alpes-Maritimes.....	12
	Sante protection civile.....	12
	AP 2021.1161 Cannes Prolong.ferm. Jardin de Celine.....	12
Sous Prefecture de Grasse.....		15
	Svce coord.politiques publiques.....	15
	Environnement.....	15
	Renouv.comp.CCE aeroport Cannes Mandelieu.....	15

# Index Alphabétique

AP 2021.006 St JCF aut.penetrer parcelle cadastrée AA179.....	5
AP 2021.1161 Cannes Prolong.ferm. Jardin de Celine.....	12
AP 2021.1164 Mise en demeure SEML .....	2
AP 2021.209 Sigale battues chasse derog. RCFS La Cacia .....	8
AP 2021.210 Sallagriffon battues RCFS Adrets Miolans Venici.....	10
Renouv.comp.CCE aeroport Cannes Mandelieu.....	15
D.D.T.M.....	5
DDETS Alpes-Maritimes.....	12
Delegation Departementale des AM.....	2
Svce coord.politiques publiques.....	15
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Sous Prefecture de Grasse.....	15